



Rapport d'enquête

NUMÉRO DE DOSSIER 2020-013

INSTITUTION VISÉE Force policière d'Edmundston

OBJET Allégations de lacunes quant à
la prestation de service en
anglais

TABLE DES MATIÈRES Sommaire : 1
Plainte : 2
Enquête : 3
Conclusion et
recommandation : 10

**RAPPORT DISTRIBUÉ AUX
PERSONNES SUIVANTES** Premier ministre
Directeur général de la Ville
d'Edmundston
Directeur de la Force policière
d'Edmundston
Greffière du Bureau
du Conseil exécutif

DATE D'ÉMISSION Octobre 2020



Sommaire

Ce rapport a été rédigé à la suite d'une enquête portant sur la façon dont la Force policière d'Edmundston se conforme à la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (LLO) lorsqu'elle exécute un mandat de perquisition.

Aux termes de cette enquête, nous avons conclu que les procédures de la Force policière d'Edmundston, lors de la signification d'un mandat de perquisition, ne sont pas conformes à l'article 31 de la LLO; nous formulons donc la recommandation suivante :

QUE la Force policière d'Edmundston prenne les mesures qui s'imposent afin que l'article 31 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick soit pleinement respecté.

Plainte

Les détails des allégations de la partie plaignante sont les suivants :

À l'automne 2019, la Force policière d'Edmundston (FPE) a exécuté un mandat de perquisition, rempli en français seulement, sur un membre du public à sa résidence. Comme cette personne voulait un service en anglais, elle a demandé une copie du mandat dans cette langue, mais sa demande lui a été refusée.

Suite à la réception de la plainte, nos efforts de communiquer avec la partie plaignante se sont avérés sans succès. Par conséquent, nous n'avons pas pu obtenir les informations essentielles afférentes à cette affaire. Bien que nous n'ayons pu obtenir certaines informations, j'estime que cette affaire est d'importance publique. J'ai donc lancé une enquête de ma propre initiative.

Enquête

Enquête en vertu du paragraphe 43(13) de la LLO

Le Commissariat a procédé, le 14 janvier 2020, à l'émission d'un préavis d'enquête à l'intention du directeur général de la Ville d'Edmundston, et ce, en vertu du paragraphe 43(13) de la LLO. Dans ce préavis, nous avons demandé à ce dernier de répondre à la série de questions suivante :

1. Est-ce que tous les mandats sont remplis dans les deux langues officielles ?

Si la réponse à la question numéro 1 est « non », veuillez répondre aux questions suivantes :

2. Comment la Force policière d'Edmundston s'assure-t-elle que les mandats signifiés aux membres du public sont dans la langue officielle de leur choix ? Veuillez fournir tout document de politique.
3. Au cours des 12 derniers mois, y a-t-il eu des situations où un citoyen, après avoir reçu un mandat rempli dans une seule langue officielle, a demandé d'obtenir un service dans l'autre langue officielle ?
4. Si la réponse à la question numéro 3 est « oui », veuillez décrire les mesures prises par la Force policière d'Edmundston, dans chaque incident, afin de fournir au membre du public un service dans la langue officielle de son choix.
5. Si la réponse à la question numéro 3 est « oui », veuillez indiquer les mécanismes de protection mis en place par la Force policière d'Edmundston pour assurer qu'une telle situation ne se reproduit pas dans l'avenir.

Réponse de la Ville d'Edmundston

Dans sa réponse datée du 20 janvier 2020, le directeur général de la Ville d'Edmundston nous a fait part de ce qui suit :

Tous les mandats préparés par la Force policière d'Edmundston sont remplis dans les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick.

Comme cette réponse était en contradiction avec les documents que nous avait fournis la partie plaignante, le personnel de notre bureau a communiqué avec le directeur général. Lors d'un appel téléphonique du 4 février 2020 avec ce dernier et le chef de la FPE, le directeur général a informé mon personnel que tous les mandats sont « remplis » dans les deux langues officielles, mais que le « libellé » est en français seulement.

Le 19 février 2020, j'ai émis une deuxième lettre au directeur général, qui contenait les questions suivantes :

1. Est-ce que toutes les informations se trouvant dans les mandats sont dans les deux langues officielles ?

Si la réponse à la question numéro 1 est « non », veuillez répondre aux questions suivantes :

2. Quels motifs expliquent que toute l'information se trouvant dans les mandats ne soit pas complètement dans les deux langues officielles ?
3. Comment la Force policière d'Edmundston s'assure-t-elle que toutes les informations se trouvant dans les mandats signifiés à toute personne sont dans la langue officielle de leur choix ? Veuillez fournir tout document de politique.
4. Au cours des 12 derniers mois, y a-t-il eu des situations où un citoyen, après avoir reçu un mandat contenant certaines informations dans une seule langue officielle, a demandé d'obtenir ce document et / ou un service dans l'autre langue officielle ?
5. Si la réponse à la question numéro 4 est « oui », veuillez décrire les mesures prises par la Force policière d'Edmundston, dans chaque incident, afin de fournir au membre du public un service dans la langue officielle de son choix.
6. Veuillez indiquer les mécanismes de protection que prévoit mettre en place la Force policière d'Edmundston pour assurer, dans l'avenir, que toute personne recevra, en tout temps, un mandat dans la langue officielle de son choix.

Dans un courriel en date du 16 avril 2020, le directeur général nous a transféré une lettre datée du 7 avril 2020 et préparée par le chef de la FPE, contenant des réponses à nos questions :

Réponse à la question 1 :

Toutes informations génériques sont dans les deux langues officielles, cependant l'acte d'accusation, les choses recherchées, l'endroit recherché et le temps d'exécution sont dans la langue choisie par le policier.

Réponse à la question 2 :

La Loi sur les langues officielles ne stipule pas que toutes les communications écrites soient bilingues. Les communications doivent être dans la langue officielle choisie et ce choix ne peut être déterminé avant de communiquer directement avec le client pour obtenir son choix de langue. De plus, le plan sur les langues officielles du gouvernement du Nouveau-Brunswick établit des objectifs stratégiques sur la langue de travail de choix de tous les employés, notamment en ce qui a trait à la rédaction de documents. Alors, le motif qui explique que toute l'information se trouvant dans les mandats ne soit pas complètement dans les deux langues officielles est simple; premièrement, la Loi sur les langues officielles ne l'exige pas, et deuxièmement, la FPE respecte les objectifs stratégiques du plan sur les langues officielles en permettant à chaque employé de la FPE de travailler dans la langue officielle de son choix.

Réponse à la question 3 :

La Force policière se conforme aux lois provinciales/fédérales en ce qui concerne les langues officielles, et n'a aucune politique à l'interne. Lorsque nous rédigeons un mandat, nous ne contactons pas la personne qui est visée par ce mandat au préalable afin de ne pas lui faire savoir qu'une perquisition sera exécutée à sa résidence. Lors de l'exécution du mandat, nous offrons, à ce moment, le choix de langue à la personne et servons dans la langue de son choix. Si cette personne décide d'être servie dans la langue contraire de celle dans laquelle le mandat est écrit, nous lui traduisons l'information verbalement et plus tard elle peut recevoir une copie traduite du mandat lors de la réception de sa divulgation. En plus, les mandats de perquisition sont secrets et confidentiels avant toute exécution et seraient dangereux de demander aux gens dans quelle langue officielle il voudrait être servi. Cette procédure mettrait en danger la sécurité des policiers et aussi ferait disparaître toutes les preuves dont les policiers pourraient rechercher.

Réponse à la question 4 :

À ma connaissance pour les mandats de perquisition la réponse est non, mais pour tout autre document en relation avec les accusations qui sont déposées devant la cour la réponse est oui, les personnes accusées d'infractions ont le droit d'obtenir le processus dans une des deux langues officielles. À ce moment-là, toute la documentation/rapports qui ne sont pas dans la langue officielle demandée devant les tribunaux, seront traduits.

Réponse à la question 5 :

Une fois le mandat de perquisition exécuté, il est ensuite expliqué à la personne visée dans son choix de langue officielle qu'il ou elle voudrait être servie. Une fois son choix déterminé, le policier en question lui explique et lit le mandat dans la langue qu'il/elle a choisi. Dans l'explication, le policier lit et traduit les paragraphes dans la langue choisie par la personne visée. Une fois que le mandat a été lu et expliqué, la personne visée est demandée si il/elle a bien compris.

Réponse à la question 6 :

La Force policière d'Edmundston continue de promouvoir le service bilingue au citoyen. Pour nos policiers, toutes les communications orales avec les citoyens débutent avec l'offre de service dans la langue de son choix. Ceci est la Loi et les membres doivent la respecter. La grande majorité des mandats sont écrits dans les deux langues officielles, mais en ce qui concerne l'information qu'ajoute le policier, il rédigera dans la langue de son choix au moment où il mène l'enquête. Si les informations dans un mandat qui lui a été servi ne sont pas dans la langue de son choix, le premier mécanisme de protection sera d'aviser le client que la traduction des informations peut être obtenue sur demande.

La conclusion de la lettre du 7 avril 2020 se lit comme suit :

Ceci explique les procédures qui ont été mises en place par la Force policière afin de respecter la Loi sur les langues officielles. Lors de l'obtention d'un mandat de perquisition, nous ne pouvons informer la personne visée et surtout ne pas lui donner l'occasion de choisir le langage avec lequel il/elle aimerait être servi! Nous avons quand même un système en place afin de faire respecter les droits des personnes visées, tel que le stipule la Loi.

La Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick est claire sur ce point:

31(1) Tout membre du public a le droit, lorsqu'il communique avec un agent de la paix, de se faire servir dans la langue officielle de son choix et il doit être informé de ce choix.

31(2) Lorsque l'agent de la paix n'est pas en mesure d'assurer la prestation des services dans la langue officielle choisie en vertu du paragraphe (1), il doit prendre les mesures nécessaires, et ce dans un délai raisonnable pour lui permettre de répondre au choix fait par le membre du public au paragraphe (1).

Analyse

Les dispositions pertinentes de la LLO dans cette affaire sont les suivantes :

Services de police

Prestation de services par un agent de la paix

31(1) Tout membre du public a le droit, lorsqu'il communique avec un agent de la paix, de se faire servir dans la langue officielle de son choix et il doit être informé de ce choix.

Policing services

Services provided by a peace officer

31(1) Members of the public have the right, when communicating with a peace officer, to receive service in the official language of their choice and must be informed of that right.

31(2) Lorsque l'agent de la paix n'est pas en mesure d'assurer la prestation des services dans la langue officielle choisie en vertu du paragraphe (1), il doit prendre les mesures nécessaires et ce dans un délai raisonnable pour lui permettre de répondre au choix fait par le membre du public au paragraphe (1).

31(2) If a peace officer is unable to provide service in the language chosen under subsection (1), the peace officer shall take whatever measures are necessary, within a reasonable time, to ensure compliance with the choice made under subsection (1).

31(3) Il incombe aux agences responsables ou aux corps policiers, le cas échéant, de veiller à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour répondre au choix fait par un membre du public en vertu du paragraphe (1) et pour appuyer l'obligation de l'agent de la paix au sens du paragraphe (2).

31(3) A police force or agency, as the case may be, shall ensure the availability of the means necessary to respond to the choice made by a member of the public under subsection (1) and to support the obligation placed on a peace officer under subsection (2).

L'émission d'un mandat de perquisition à un membre du public est-elle considérée comme un « service » par un agent de la paix ?

Le mandat de perquisition que nous a fourni la partie plaignante à l'automne 2019 a été signé par un juge de la Cour provinciale et donnait aux agents de la paix du Nouveau-Brunswick le pouvoir d'entrer dans un endroit précis. En outre, le mandat était adressé comme suit :

*To the Peace Officers in the
Province of:
New Brunswick*

*Aux agents de la paix dans la
province du :
Nouveau-Brunswick*

Par ailleurs, la partie plaignante a informé notre bureau que l'agent de police lui a remis une copie du mandat lorsqu'il est arrivé à son domicile.

Pour déterminer si la délivrance d'un mandat de perquisition au public constitue un « service » en vertu de l'article 31(1) de la LLO, notre bureau a suivi le raisonnement exposé au paragraphe 85 de l'affaire *R. c. Lavoie*, où le juge Cloutier a déclaré que :

La poursuite avance que le mandat d'entrée n'étant adressé qu'aux agents de la paix, ces derniers n'avaient aucune obligation de le remplir soit dans la langue française soit dans les deux langues officielles. J'estime que cet argument est dénué de fondement.

Encore faut-il le rappeler, dans les faits, le défendeur était le destinataire du mandat d'entrée. Il était aussi le propriétaire des lieux visés par le mandat et, au bout du compte, le « membre du public » qui « recevrait » les « services » des agents de la paix. Il n'est d'ailleurs pas surprenant de constater que l'identité du défendeur figure au mandat d'entrée. Plus important encore, deux jours auparavant, le défendeur informait les agents de la SPA qu'il désirait recevoir les services dans la langue française. Signifier un mandat d'entrée à un « membre du public », il va sans dire, constitue un « service » visé au par. 31(1) de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick et du par. 20(2) de la Charte.

Ainsi, suite à la décision dans cette affaire, je conclus que le destinataire d'un mandat de perquisition par un agent de la paix reçoit un service en vertu de l'article 31(1) de la LLO, et a donc droit à ce service dans la langue de son choix.

Langue de travail

En réponse à la question 2, il est écrit que :

De plus, le plan sur les langues officielles du gouvernement du Nouveau-Brunswick établit des objectifs stratégiques sur la langue de travail de choix de tous les employés, notamment en ce qui a trait à la rédaction de documents. Alors, le motif qui explique que toute l'information se trouvant dans les mandats ne soit pas complètement dans les deux langues officielles est simple; premièrement, la Loi sur les langues officielles ne l'exige pas, et deuxièmement, la FPE respecte les objectifs stratégiques du plan sur les langues officielles en permettant à chaque employé de la FPE de travailler dans la langue officielle de son choix.

Tout d'abord, nous sommes heureux d'apprendre que la FPE favorise un environnement de travail où ses employés peuvent travailler dans la langue officielle de leur choix. Toutefois, nous rappelons à la FPE que, bien qu'importants, les objectifs stratégiques ne peuvent avoir préséance sur les obligations des agents de la paix en matière de langue de service qui, elles, sont prévues spécifiquement dans la LLO, une loi quasi constitutionnelle. Une politique ou un objectif stratégique n'est qu'une directive émise par une institution et destinée à ses employés et, en tant que telle, elle n'a pas de valeur juridique coercitive, contrairement aux dispositions de la LLO. Par conséquent, lors d'un conflit, la LLO prévaut sur toute directive institutionnelle.

Les procédures suivies par la FPE lorsqu'elle effectue un mandat de perquisition

La réponse à la question 5 se lit comme suit :

Une fois le mandat de perquisition exécuté, il est ensuite expliqué à la personne visée dans son choix de langue officielle qu'il ou elle voudrait être servie. Une fois son choix déterminé, le policier en question lui explique et lit le mandat dans la langue qu'il/elle a choisi. Dans l'explication, le policier lit et traduit les paragraphes dans la langue choisie par la personne visée. Une fois que le mandat a été lu et expliqué, la personne visée est demandée si il/elle a bien compris.

Ainsi, basé sur la réponse ci-dessus, certains membres du public reçoivent un mandat dans la langue de leur choix, un document qu'ils sont capables de lire et de comprendre, tandis que d'autres ne reçoivent qu'une traduction verbale des informations que contient le mandat. Cette façon de procéder traite une communauté linguistique officielle différemment de l'autre. Comme l'exprime si bien la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Beaulac* « une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. »¹

En outre, la réponse à la question 3 porte sur les raisons pour lesquelles la FPE ne peut demander aux membres du public dans quelle langue ils souhaiteraient être servis:

En plus, les mandats de perquisition sont secrets et confidentiels avant toute exécution et seraient dangereux de demander aux gens dans quelle langue officielle il voudrait être servi. Cette procédure mettrait en danger la sécurité des policiers et aussi ferait disparaître toutes les preuves dont les policiers pourraient rechercher.

Notre bureau reconnaît qu'il pourrait y avoir des conséquences néfastes à demander à l'avance au destinataire d'un mandat de perquisition dans quelle langue officielle il souhaite recevoir le service. Toutefois, comme indiqué dans l'affaire *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social)*², « les obstacles administratifs ne peuvent donc pas servir d'excuses pour justifier le défaut d'offrir des services dans la langue de la minorité ». Par conséquent, plutôt que de ne pas fournir un service de qualité égale aux deux communautés linguistiques officielles, il appartient à la FPE de trouver des solutions pour respecter la LLO en tout temps. Il s'agirait, par exemple, de préparer tous les mandats de perquisition dans les deux langues officielles avant de les servir au public.

¹ 1999 CanLII 684 (CSC)

² 2018 CF 530 (CanLII)

Conclusion et recommandation

Pour les raisons susmentionnées, le Commissariat aux langues officielles conclut que les procédures de la Force policière d'Edmundston, lors de la signification d'un mandat de perquisition, ne sont pas conformes à l'article 31 de la LLO, et formule donc la recommandation suivante :

QUE la Force policière d'Edmundston prenne les mesures qui s'imposent afin que l'article 31 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick soit pleinement respecté.

Conformément au paragraphe 43(16) de la LLO, nous remettons ce rapport au premier ministre, au directeur général de la Ville d'Edmundston, au directeur de la Force policière d'Edmundston ainsi qu'à la greffière du Bureau du Conseil exécutif.

La commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick,



Shirley C. MacLean, c. r.
Signé dans la Ville de Fredericton,
Province du Nouveau-Brunswick,
Le 16^e jour d'octobre 2020